



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2020-02-12-011
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau la BOURBRE
sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU et RUY MONTCEAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA, Monsieur JAIME-MICHAZ Daniel,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-004 en date du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-12-02-003 en date du 02 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau de la Bourbre sur la commune de Bourgoin-Jallieu et Ruy Montceau, est érigé en réserve de pêche pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020.

Limite amont : Deuxième pont à l'intérieur de la société pharmaceutique PATHEON sur Ruy Montceau

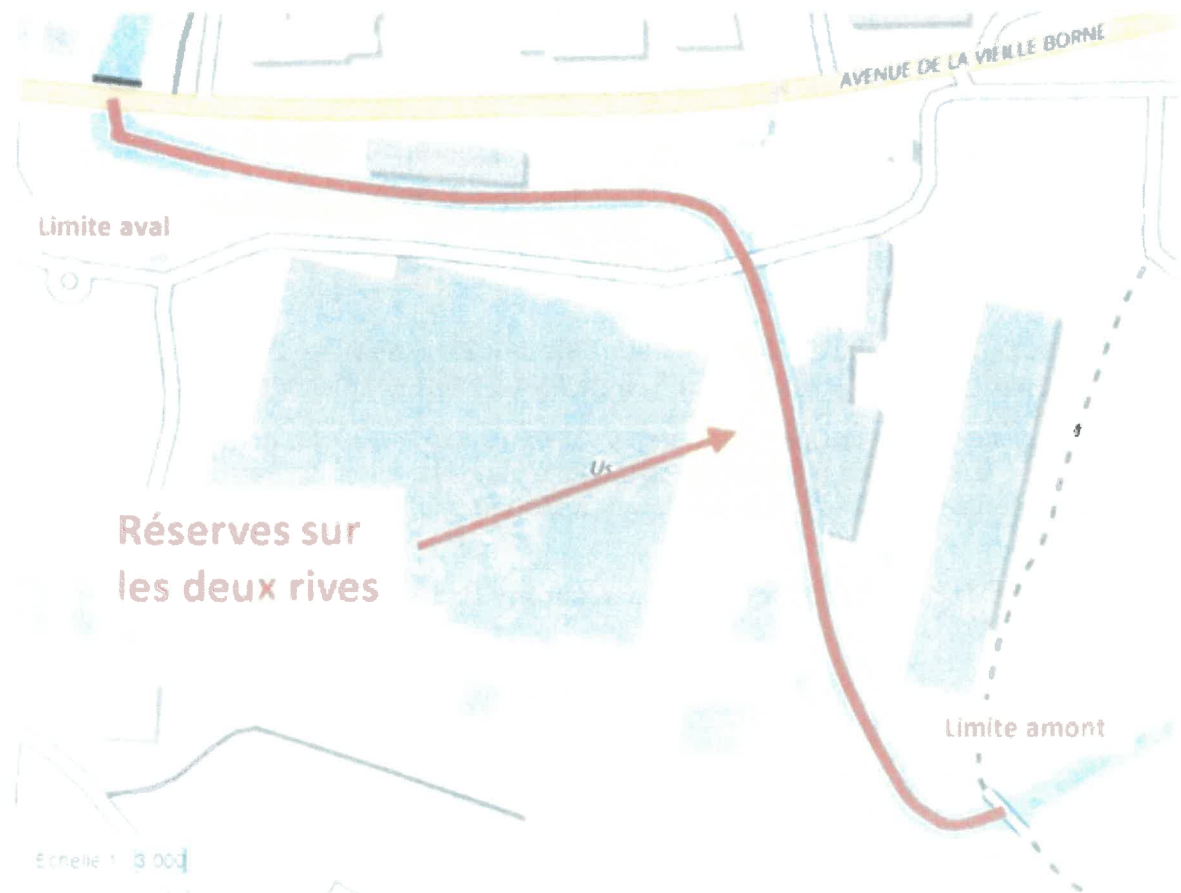
Limite aval : Pont de la D 54 entre Bourgoin-Jallieu et Ruy Montceau

Longueur : 800 mètres

AAPPMA DE BOURGOIN JALLIEU - Gaulle Berjallienne

Communes de Bourgoin Jaillieu et Ruy Montceau

Réserve de Pêche de La Bourbre



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'OFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement,



Hélène MARQUIS

